Détermination du prix maximum appliqué à la clientèle résidentielle non protégée au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er juin 2004 :

Détermination du prix maximum :

Applicables du 01/10/2026 au 31/12/2026 inclus TVAC 6 %

I. Tarif standard

a) Partie variable

c€/kWh	Simple	Bihoraire jour	Bihoraire nuit	Exclusif nuit
Energie	27,693	27,693	18,996	19,065
Transport	2,743	2,743	2,743	2,743
Distribution	12,475	13,780	7,836	7,836
Total (hors surcharges)	42,911	44,216	29,575	29,644

b) Partie fixe

€/an	Simple	Bihoraire jour	Bihoraire nuit	Exclusif nuit
Distribution compteur	26,44			

Le tarif de distribution inclut également une partie fixe (mesurage)

II. Surcharges

c€/kWh	Tous compteurs et toutes consommations
Cotisation énergie	0,00000
Droit d'accise spécial (non-professionnel)*	4,87600
Redevance de raccordement RW (non soumise à TVA)**	0,07500
Total (surcharges)	4,95100

III. Tarif prosumer pour les installations de production photovoltaïques BT

€/an/kWe	Simple	Bihoraire jour	Bihoraire nuit	Exclusif nuit
Puissance nette développable de l'installation	93,00			

Remarques

* Voir loi-programme du 30 mai 2026

Voir https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/12/27/2021043625/moniteur

** La redevance de raccordement est uniquement d'application en Région Wallonne (RW) et n'est pas soumise à la TVA.

Rue Provinciale, 265
1301 Bierges
T. +32 10 22 26 53
F. +32 10 22 95 44
info@grdwavre.be
www.rew.be
ING BIC: BBRUBEBB
IBAN: BE89 3100 7766 7885

1. **Détermination des fournisseurs de référence :**

Seuls les fournisseurs ayant plus de 3% du nombre de points d'accès sont pris en compte pour la suite des calculs, ils seront considérés comme les fournisseurs de référence pour l'établissement du prix maximum.

Sur base du registre d'accès, la part totale des fournisseurs pris en compte est supérieure ou égale à 90% du total des points d'accès.

Le fournisseur social n'est pas pris en compte.

2. **Détermination des produits tarifaires des fournisseurs de références :**

Pour chaque fournisseur de référence, le choix du produit tarifaire est celui qui correspond au prix le plus élevé proposé.

Les simulations sont réalisées pour deux clients-types :
Client DC : consommation totale : 3.500kWh, dont : 1.600 kWh heures pleines et 1.900 kWh heures creuses.
Client DE : consommation totale : 20.000kWh, dont : 3.600kWh heures pleines, 3.900kWh heures creuses et 12.500kWh pour le compteur exclusif nuit.

3. **Détermination du prix moyen des fournisseurs de référence par tranche tarifaire et pour l'ensemble du tarif :**

En partant des tarifs publiés en décembre 2009 pour chaque fournisseur de référence pris sur leur site internet, et pour chacun des deux clients-types DC et DE, la facture est composée :
De la redevance forfaitaire - location compteur :

a. Simple horaire
b. Bihoraire
c. Simple horaire ou bihoraire + exclusif de nuit

Du prix de l'énergie :

d. Tarif heures pleines
e. Tarif heures creuses
f. Tarif pour le compteur exclusif de nuit

Sur base des parts de marché de chaque fournisseur de référence un tarif moyen pondéré est fixé pour chaque composante tarifaire.

4. **Détermination du prix maximum à appliquer :**

Le prix maximum à appliquer à la clientèle résidentielle non protégée est fixée en comparant les prix moyens pondérés des fournisseurs aux prix d'achat de l'énergie du G.R.D. sur base de la consommation des deux clients types.

g. Timbre GRT + timbre GRD + tarif moyen pondéré des fournisseurs
h. Timbre GRT + Timbre GRD + prix d'achat de l'énergie du G.R.D..

Le tarif le plus cher des deux sera retenu.

5. **Les textes de références :**

i. Arrêté ministériel du 1er juin 2004 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité par les gestionnaires des réseaux de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, au sens de l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
j. Décision de la CREG du 29 avril 2010 relative « aux règles complémentaires pour le calcul de la marge à calculer afin de définir les prix maximaux à appliquer aux clients non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié ».
k. Décision de la CREG du 16 mai 2013 relative aux règles complémentaires pour le calcul de la marge à calculer afin de définir les prix maximaux d'électricité à appliquer aux clients non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié.